

Loi

Générale

modern

Loi n° 53/AN/94/3e L du 18 octobre 1994 rendant exécutoire la délibération n° 2/94 du 13 janvier 1994 du conseil d'administration de l'Office National d'Approvisionnement et de Commercialisation portant approbation de compte financier définitif de l'office pour l'exercice 1992.

n° 53/AN/94/3e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
18 octobre 1994

Numéro JO
n° 19 du 31/10/1994

Date du numéro
31 octobre 1994

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale a adopté ; Le président de la République promulgue, la loi dont la teneur suit : Vu la loi constitutionnelle du 15 septembre 1992

Vu le décret n°93 0010/PREdu 4 février 1993 remaniant le Gouvernement djiboutien et fixant ses attributions

Vu la loi n°18/78 du 30 mars 1978 portant création d'un établissement public dénommé « Office National d'Approvisionnement et de Commercialisation »

Vu l'article n°12 de la loi n°18 du 30 mars 1978, fixant les règles de la gestion financières et comptables de l'ONAC

Vu la délibération n°2/94 du 13 janvier du conseil d'administration de l'ONAC

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de la séance du 13 janvier 1993 ;

Article premier – Est rendue exécutoire la délibération n°2/94 du conseil d'administration de l'Office National d'Approvisionnement et de Commercialisation qui est arrêté comme suit : Produit : huit cent quatre vingt dix huit millions six cent quatre vingt dix mille quatre cent cinquante sept francs Djibouti (898.690.457 FD). Charges neuf cent dix neuf millions vingt mille huit cent quatre vingt dix sept francs Djibouti (919.020.897 FD). Résultat d'exploitation : vingt millions trois cent trente mille quatre cent quarante francs Djibouti (20.330.440 FD).

Art. 2

- La présent loi sera publiée au journal officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

par le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.